

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON
CANTON DE SÉES
COMMUNE DE CHAILLOUÉ**

Arrêté municipal relatif au numérotage des habitations

Le Maire de la commune de Chailloué,

VU les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2121-30 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.321-4 du Code des relations entre le public et l'administration

VU la délibération du Conseil municipal n° 22-031 en date du 28/11/2022 validant le principe de procéder à la dénomination des voies, au numérotage des adresses de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 24-015 en date du 24/06/2024 décidant la dénomination des voies de la commune

CONSIDÉRANT que le numérotage des adresses constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire par arrêté

ARRÊTE

Article 1 :

Le numérotage des adresses est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté

Article 2 :

Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série de numéros uniques et croissants depuis le départ de la voie selon le mode de numérotation métrique.

La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée de nombres pairs pour le côté droit et de nombres impairs pour le côté gauche.

Article 3 :

Pour chaque voie, la liste des numéros créés est la suivante :

Numéro Voie	Suffixe Numéro	Type Voie	Préfixe voie	Nom Voie
160		Allée	de la	Grande Maison
360		Rue	aux	Oiseaux
390		Rue	aux	Oiseaux
420		Rue	aux	Oiseaux
450		Rue	aux	Oiseaux

Article 4 :

Un certificat d'adressage sera délivré au(x) propriétaire(s) pour chaque numéro créé.

Article 5 :

La numérotation est matérialisée par l'apposition d'une plaque en aluminium, de taille 150X100 mm, portant en chiffres arabes de couleur noir sur fond blanc RAL 1015, le numéro de l'habitation.

La plaque sera apposée par le propriétaire, de préférence sur la façade de chaque maison, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte aux lettres, et **devra absolument être visible de la voie publique.**

Article 6 :

Les frais de premier établissement du numérotage seront à la charge de la commune. Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros soient constamment lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 :

Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu par le présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré dans le numérotage des habitations sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

Fait à Chailloué, le 17/03/2026

Le Maire,
LELOUP Christian

